

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012- 20

Pétitionnaire : Monsieur Bernard PRIVAT – Bureau des Moniteurs des Calanques
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : aire d'accueil des Baumettes

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard PRIVAT, Président du Bureau des Moniteurs des Calanques date du 30 juin 2012;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Bureau des Moniteurs des Calanques représenté par son Président Monsieur Bernard PRIVAT est autorisé à organiser la manifestation dénommée « Fête de l'escalade » le 7 octobre 2012, dans le cœur du Parc national des Calanques, au sein du domaine départemental de Marseille, sur le site dénommé l'aire d'accueil des Baumettes.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que se soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur veillera, en ce qui concerne l'escalade, à ce que les participants utilisent uniquement les sites de type "sportif";

3. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui dans un délai maximum de deux jours après la manifestation ;
4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
5. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
6. les installations nécessaires à la manifestation ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
7. les participants devront être informés que la manifestation se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune;
8. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
9. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le dimanche 7 octobre 2012 à 9 heures et le dimanche 7 octobre 2012 à 18 heures.

Article 4

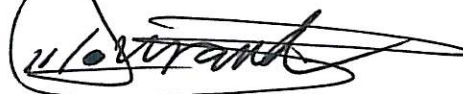
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bureau des Moniteurs des Calanques et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 septembre 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Pôle opérations événementielles de la Ville de Marseille
- Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.